

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mars 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 767)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1327

présenté par

Mme Tolmont, Mme Martinel, M. Bloche, M. Bréhier, Mme Corre, Mme Mazetier,
Mme Sommaruga, Mme Bouziane, Mme Massat, M. Sirugue et les membres du groupe socialiste,
républicain et citoyen

ARTICLE PREMIER**(RAPPORT ANNEXÉ)**

Après l'alinéa 190, insérer l'alinéa suivant :

« Le conseiller d'orientation-psychologue assure et coordonne l'organisation de l'information des élèves sur la connaissance de soi, des métiers et des formations, en lien avec les équipes éducatives. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La question de l'orientation doit être chapeautée par un professionnel de référence, à savoir le conseiller d'orientation psychologue. Ce dernier est qualifié et formé en matière d'orientation : il est le plus à même d'accompagner l'élève dans la construction de son parcours d'orientation, en lui proposant une vision plurielle, globale et objective des voies professionnelles qui s'offrent à lui, en dehors des représentations. Le détachement, dont il bénéficie avec l'établissement scolaire et l'équipe éducative qui évolue avec l'élève, lui permet une approche neutre et non orientée des voies professionnelles et des métiers avec l'élève. Dans cette configuration, l'orientation serait précisément choisie, réfléchie et discutée, en dehors des considérations relatives aux moyennes générales et aux places disponibles. Par la récupération de la gestion de l'orientation des élèves par des professionnels extérieurs à l'établissement mais en concertation avec les équipes éducatives, l'orientation subie est écartée.